



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **12 SEP. 2023**

Arrêté préfectoral fixant le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

1) Objet de la consultation du public :

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur une décision préfectorale relative à la chasse des galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2023-2024 a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 7 au 28 août 2023.

Cette consultation a été engagée en tenant compte de :

- l'arrêté préfectoral n° 2023-144-021 du 24 mai 2023 approuvant un plan de gestion cynégétique galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2023-2024 détaillant la méthodologie employée dans le cadre du suivi de ces espèces et reprenant diverses actions menant à leur maintien dans le département,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-216-002 du 4 août 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui précise pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle/rochassière, lagopède et gélinotte, la date d'ouverture de la chasse au 3ème dimanche de septembre, soit le 17 septembre 2023, et la fermeture de la chasse au 11 novembre 2023, ainsi que les conditions spécifiques de chasse (les jours autorisés de chasse : les jeudi, samedi et dimanche, uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse au petit gibier de montagne en spécifiant que le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit),
- du tableau d'attributions potentielles de galliformes de montagne, transmis par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, reprenant les demandes d'attributions des détenteurs du droit de chasse pour la saison 2023-2024,
- de l'article L 425-6 du code de l'environnement qui précise que « *Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.*».

Comme indiqué dans la note de présentation datée du 7 août 2023 :

- les espèces Lagopède et Gélinotte des bois ne font pas l'objet d'attribution d'un plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

- le plan de chasse au petit gibier de montagne est défini annuellement par rapport aux résultats des comptages au chant au printemps et au chien d'arrêt en été pour estimer le succès de la reproduction sur différents sites de référence et définir ainsi un indice de reproduction sur la base d'un protocole réalisé par l'Observatoire des Galliformes de Montagne. Ce protocole est utilisé de la même façon sur l'ensemble des départements de l'arc alpin, siège des habitats de ces espèces,

- à la date de parution de la note mise à la consultation, le dénombrement estival n'est pas encore réalisé : figurent uniquement dans le tableau ci-joint les demandes d'attributions des détenteurs du droit de chasse par région bio-climatique pour la campagne 2023-2024,

- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 12 septembre pour décider de l'attribution ou non d'un plan de chasse pour chaque espèce en tenant compte des données recueillies relatives à la reproduction à savoir le nombre de coqs chanteurs présents au printemps et également l'indice de reproduction issu de l'échantillonnage estival (nombre de poules et de jeunes oiseaux).

L'ouverture de la chasse au petit gibier de montagne étant arrêté au 17 septembre 2023, il n'était matériellement pas possible de respecter le délai minimum de participation du public (21 jours) pour mettre en ligne le projet d'arrêté préfectoral. En effet les indices de reproduction annuels ne sont connus par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence qu'à la fin du mois d'août à l'occasion de la publication du bilan démographique réalisé par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et des résultats des comptages à l'aide de chiens d'arrêts effectués par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour chaque région l'effectif de poules échantillonnées est suffisant pour qualifier correctement le succès reproducteur à l'échelle départementale ou de la région bioclimatique :

1) Région Préalpes du Sud Orientales : 37 poules et 71 jeunes échantillonnés soit un indice de reproduction (IR) de 1,92,

2) Région Alpes internes Méridionales : 42 poules et 64 jeunes échantillonnés soit un IR de 1,52 (2,01 de moyenne avec sites Alpes Maritimes),

3) Région Alpes Internes du Sud : 34 poules et 52 jeunes échantillonnés soit un indice de reproduction (IR) de 1,53 (1,47 moyenne avec sites HAUTES ALPES),

2) Motifs de la décision :

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a donné lieu à 1 observation défavorable.

La synthèse des motivations et décisions prises relatives à l'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023 est présentée dans le tableau ci-après.

Considérant :

- que les galliformes de montagne (Gélinotte des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Tétràs Lyre et Grand tétras) figurent sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des gibiers dont la chasse est autorisée sur le territoire,

- que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont examiné les propositions de quotas concernant les espèces Tétràs-Lyre et Perdrix bartavelle et ont émis majoritairement un avis favorable à ces attributions,

- que l'effectif de poules échantillonnées par région bioclimatique est suffisant pour qualifier correctement le succès reproducteur à l'échelle départementale ou de la région bioclimatique,

- que les attributions proposées sont inférieures au nombre d'oiseaux admissible au plan de chasse (selon les préconisations de l'OGM) et ce pour l'ensemble des régions bioclimatiques et naturelles.

le projet d'arrêté proposé suite à cette procédure ne fait l'objet d'aucune modification concernant l'observation recueillie durant la consultation du public.

la Directrice Départementale des Territoires

La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations formulées	Motifs et décisions prises
<p>Opposition à un plan de chasse pour les galliformes de montagne dans les Alpes-de-Haute-Provence.</p>	<p>Les galliformes de montagne (Gélinotte des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Tétrasyre et Grand tétras) figurent sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des gibiers dont la chasse est autorisée sur le territoire.</p> <p>Seuls les oiseaux des espèces Tétrasyre et Perdrix bartavelle font l'objet d'un plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.</p> <p>Concernant l'état de conservation de ces espèces dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :</p> <p>Un plan de gestion cynégétique spécifique est approuvé annuellement depuis 2020 dans le département. Conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des Galliformes de Montagne*, il a pour objectif de conduire à une meilleure gestion des espèces présentes (Tétrasyre, Perdrix Bartavelle, Lagopède Alpin et Gélinotte des bois).</p> <p>Il présente en détail les modalités de suivi des espèces Tétrasyre et Perdrix bartavelle, ainsi que certaines mesures visant à préserver ces espèces dans le département :</p> <ul style="list-style-type: none">- méthodes employées dans le cadre du suivi annuel afin d'estimer la population présente (protocoles O.G.M.),- modalités de gestion concernant les périodes, modes de chasse et prélèvements autorisés,- mesures visant à préserver certaines de ces espèces : interdiction de lâchers de perdrix rouges sur certaines communes afin d'éviter les risques d'hybridation, restriction des périodes d'entraînement des chiens de chasse notamment en période de reproduction. <p>Autres actions mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">- mise en place de flotteurs sur les remontées mécaniques de domaines skiables (objectif d'éviter la collision avec les câbles des remontées mécaniques qui participe à la mortalité de ces oiseaux) et d'autres actions comme le report des périodes de pâturages par la fédération départementale des chasseurs,- recrutement par la fédération régionale des chasseurs PACA d'une chargée de mission sensibilisation Tétrasyre Alpes du sud dans l'optique de produire une étude sur la création d'un réseau d'acteurs sensibilisés aux problématiques "Tétrasyre" dans les Alpes du sud, pour mettre en place une meilleure protection de l'espèce en lien avec l'intégration des activités humaines et particulièrement le dérangement hivernal.

Concernant les conditions d'attribution d'un plan de chasse :

Pour rappel, toute décision d'attribution d'un plan de chasse, petit ou grand gibier, est soumise à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage regroupant des représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes. Les propositions de quotas sont examinées sur la base de données transmises par la fédération départementale des chasseurs qui portent sur les prélèvements réalisés à l'année n-1, les demandes des détenteurs d'un droit de chasse, l'état de conservation de la population au niveau départemental, les tendances d'évolution des effectifs, tout en prenant en considération les objectifs du plan de chasse par espèce.

Les opérations de comptages pour les espèces galliformes sont organisées au printemps (mâles chanteurs) et en été (recherche de nichées) permettant d'obtenir un indice de reproduction (IR). L'O.G.M. ne peut fournir une synthèse de ce dénombrement par région bioclimatique avant fin août.

C'est pourquoi, afin de disposer du maximum de données disponibles sur l'état de ces populations, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) se sont réunis le 12 septembre afin de convenir éventuellement d'un quota d'oiseaux déterminant le plan de chasse pour la saison 2023-2024, sur la base des éléments fournis par l'O.G.M. et la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Les quotas proposés jusqu'à présent, sur la base de l'IR obtenu annuellement, ont toujours été inférieurs à ce qui pouvait être attribué : l'O.G.M. préconise un pourcentage maximum de coq pouvant être prélevé pour chaque scénario de reproduction rencontré, le prélèvement maximal autorisé ne porterait donc pas atteinte à la conservation de l'espèce dans le département.

Les prélèvements demeurent par ailleurs chaque année en dessous du quota proposé (aucun quota délivré en 2013 et 2019 pour cause d'indice de reproduction mauvais) :

- pour l'espèce tétras-Lyre sur ces 10 dernières années (2011 à 2022 exceptés 2013 et 2019 où aucune attribution n'a été délivrée pour cause de mauvais IR) : 380 bracelets délivrés pour 186 oiseaux prélevés,
- pour l'espèce perdrix bartavelle sur ces 10 dernières années (2011 à 2022) : 324 bracelets délivrés pour 131 oiseaux prélevés.

* L'Observatoire des Galliformes de Montagne est une association loi 1901 créée le 22 avril 1998 et agréée en tant qu'association de protection de l'environnement qui assure le suivi des six espèces de galliformes de montagne présentes en France : le Grand Tétrás, le Tétrás-Lyre, le Lagopède des bois, le Perdrix Bartavelle et la Perdrix grise des Pyrénées. Elle regroupe notamment les fédérations départementales des chasseurs, des parcs naturels et l'Office Français de la Biodiversité. Ces principaux objectifs sont d'acquies et diffuser des connaissances sur les populations de montagne et sur leurs habitats et de contribuer à l'animation et la promotion des plans d'actions en leur faveur.